

CHARTRE QUALITÉ

L'Espace ATD® est constitué des Instituts leA et In@formea (reconnu comme organisme de formation professionnelle continue depuis juillet 2013, enregistré sous le numéro 82 38 05574 38, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état.

NOTRE ÉTHIQUE se fonde sur un impératif du Sujet qui ne cède sur son désir vivifiant, dans le respect d'autrui. Concrètement, elle œuvre pour une subjectivité ternaire c'est-à-dire pour que le Sujet advienne à sa parole dans un lien à l'autre "qui libère".

Cette charte décrit l'éthique spécifique vers laquelle tend tout praticien formé à l'Analyse TriDimensionnelle®. Son but est d'être une référence générale pour tous les praticiens, psychopraticiens, psychothérapeutes, psychanalystes et consultants coaches en Analyse TriDimensionnelle® quels que soient leurs champs d'exercice et leurs fonctions.

NOS RÉFÉRENCES ET ADHÉSIONS DÉONTOLOGIQUES :

➤ La Déclaration de Strasbourg

- La psychothérapie est une discipline spécifique du domaine des sciences humaines dont l'exercice représente une profession libre et autonome.
- La formation psychothérapique exige un niveau élevé de qualification théorique et clinique.
- La diversité des méthodes psychothérapiques est garantie.
- La formation dans une des méthodes psychothérapiques doit s'accomplir intégralement et comprend la théorie, l'expérience sur sa propre personne et la pratique sous supervision. Sont également acquises de vastes notions sur d'autres méthodes.
- L'accès à la formation est soumis à diverses préparations préliminaires, notamment en sciences humaines et sociales.

Strasbourg, le 21 octobre 1990.

Pour la pratique professionnelle, les Instituts In@formea et leA se réfèrent au code de déontologie du SNPPSY pour le champ de la Relation d'Aide, de la Psychothérapie et de la Psychanalyse et à celui de la SF Coach pour le coaching.

➤ Code de déontologie du SNPPsy

Syndicat National des Praticiens en Psychothérapie et Psychanalyse - 77, rue des Archives – 75003 Paris
Pour le consulter, se référer au site : www.snppsy.org

➤ Code de déontologie de la SFCoach

Société Française de Coaching - 22, boulevard Sébastopol – 75004 Paris
Pour le consulter, se référer au site : www.sfcoach.org

AGRÉMENT

Membre associé de l'AFFOP
« Association Fédérative Francophone des Organismes de Psychothérapie relationnelle et de Psychanalyse »
En cours d'agrément à la FF2P

Les praticiens fondent leurs recherches et leurs pratiques sur un corpus de connaissances spécifiques, confrontées et partagées, dans une démarche intégrative, fondée sur le nouage d'une anthropologie ternaire et borroméenne. L'objet de ce champ de connaissance est l'ensemble des rapports réciproques entre la vie intra-psychique et la vie sociale, les comportements individuels et de groupe et l'ensemble des rapports entre l'identité construite et l'identité réelle. **Pour accéder à l'objet même de leur technique, les praticiens approchent et travaillent sur la vie la plus intime des personnes et des groupes. Cette spécificité professionnelle les oblige à offrir les plus grandes garanties éthiques.** Les devoirs qui en découlent sont donc les conditions nécessaires de leur exercice.

Ainsi, **les principes éthiques élémentaires de cette charte fondent le cadre de la transmission et de l'exercice de l'Analyse TriDimensionnelle®.** Nous en présentons ci-après les **4 principes fondamentaux et essentiels.** Les praticiens en relation d'Aide, en psychothérapie, les praticiens-coaches et les consultants-coaches s'engagent à respecter et développer ces principes, à s'en inspirer et à les faire connaître. A partir de ces principes, ils règlent les rapports qu'ils entretiennent avec les usagers qui les consultent ainsi qu'avec les praticiens en Analyse TriDimensionnelle®, ou tout autre professionnel de la psychothérapie, et avec l'ensemble de tous les professionnels avec lesquels ils ont à collaborer. Ces différents principes concernent également les didacticiens en ATD®, c'est-à-dire tous ceux qui participent à la transmission de l'ATD®, ainsi que tous les formateurs externes impliqués au sein de l'Espace ATD®.

Le respect de la dignité des personnes et du développement de leur potentiel

Le praticien respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, à la préservation de leur autonomie, de leur bien-être psychique.

Il ne peut accomplir d'actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf dispositions légales impératives. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à lui.

Il assure la confidentialité de l'intervention psychothérapique ou de consulting et respecte le secret professionnel et la vie privée, y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention. En cela, tout praticien reconnaît la possibilité pour chacun d'accéder au bien-être et à la croissance dans le respect de soi-même et d'autrui et affirme que chacun naît avec le potentiel et les moyens d'être heureux, en tant que Sujet barré.

La responsabilité

Dans le cadre de sa compétence, le praticien assume la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société. Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique, qui entrerait en contradiction avec les principes éthiques définis par les codes de déontologie auxquels In@formea et l'leA ont souscrit.

La compétence

La compétence du praticien est issue des connaissances théoriques de haut niveau, acquises par la formation à l'Analyse TriDimensionnelle® sans cesse réactualisée, par une formation pratique supervisée par un formateur en ATD, par la confrontation de ses pairs et par un travail approfondi sur lui-même avec un Analyste TriDimensionnel agréé de l'Institut. Tout praticien, suivant son champ de compétence, favorise le développement du savoir-être et du savoir-faire propre à l'Analyse TriDimensionnelle® en se l'appropriant pour lui-même et ses proches, en le partageant à toute personne intéressée dans le respect du cadre de la relation, en apportant sa propre contribution par des témoignages ou articles en accord avec la responsable de la méthode, et en encourageant le professionnalisme de ses pairs dans la subdépendance.

La probité

L'application des trois principes précédents repose sur le devoir de probité qui s'impose à chaque praticien dans l'exercice de l'ensemble de ses activités (cadre légal et légitime) et dans son effort permanent pour clarifier ses références et méthodes, ses missions et fonctions, ainsi que les services qu'il propose.

Les praticiens en relation d'Aide, en psychothérapie, les praticiens-coaches et les consultants-coaches acceptent la responsabilité de confronter tout collègue se réclamant de l'appartenance à l'Analyse TriDimensionnelle® dans le cadre d'In@formea ou de l'leA s'ils estiment qu'il manque à ses obligations (décrites dans le cadre et les principes de pratique professionnelle). A défaut d'une remise en question possible, ils adressent leurs observations à la Directrice des études.

CODE DE DÉONTOLOGIE

Les règles déontologiques forment un contrat de droit privé entre le praticien qui s'engage à les respecter et l'institution professionnelle qui le reconnaît, le cautionne et le défend. Toute personne consultante peut s'y référer. Nous vous présentons ici les règles du SNPPsy auxquelles l'Espace ATD se réfère pour

I – **Respect de la personne et de sa subjectivité**

I-1 **Respect des droits de la personne**

- a) Le praticien en psychothérapie relationnelle respecte la législation sur les droits des personnes, de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.
- b) Il respecte le principe que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même.
- c) Il s'attache à favoriser l'autonomie de la personne qui le consulte. Il respecte son désir et prend acte de son jugement notamment quant à l'arrêt de sa psychothérapie, après que les motifs conscients et inconscients aient été décryptés.

I-2 **Respect de la subjectivité de la personne**

- a) Le praticien en psychothérapie relationnelle respecte en toutes circonstances l'intégrité et les valeurs propres de la personne qui le consulte dans le contexte du processus de changement.
- b) Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le praticien en psychothérapie relationnelle s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

I-3 **Devoir de réserve**

- a) Conscient de la relation très spécifique qui le lie à la personne qui le consulte, le praticien en psychothérapie relationnelle observe une attitude de réserve en toutes circonstances.
- b) Conscient du possible impact de ses paroles, il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

I-4 **Cadre d'exercice**

Le praticien en psychothérapie relationnelle pose un ensemble de règles concernant son cadre d'exercice visant à favoriser le processus psychothérapique et protéger la personne qui le consulte. Il respecte et fait respecter ce cadre. Dans ce sens, il respecte l'obligation de non confusion entre le cadre psychothérapique et sa vie privée.

I-5 **Secret professionnel**

- a) Le praticien en psychothérapie relationnelle est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.
- b) Il prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat et la confidentialité des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.
- c) En séance collective, il prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.
- d) Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

I-6 **Abstinence sexuelle**

- a) Le praticien en psychothérapie relationnelle s'abstient de toute relation sexuelle avec les personnes qui le consultent ainsi qu'avec ses étudiants en formation et collègues en supervision.
- b) Il prescrit un interdit de passage à l'acte sexuel entre les participants durant les séances collectives.

I-7 **Sécurité physique et morale**

- a) Dans le cadre de sa pratique, le praticien en psychothérapie relationnelle instaure une règle de non-violence sur les personnes et les biens.
- b) Il veille à ce que ses interventions ou ses conseils ne puissent pas nuire à la sécurité physique et morale des personnes qui le consultent.
- c) Dans les séances collectives, il impose des règles de respect des participants et de non-passage à l'acte de la violence.

I-8 **Transmission d'informations**

- a) Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une autre personne donnant des soins, le praticien en psychothérapie relationnelle ne peut partager ses informations qu'avec l'accord de la personne qui le consulte.
- b) Cet accord est implicitement donné dans un processus de cothérapie où le cothérapeute et les éventuels assistants ou observateurs en formation partagent les obligations du présent code de déontologie.
- c) La transmission d'informations ou d'attestations à un tiers pour un usage autre que les soins ne se fait qu'avec discernement et réserve. Le praticien en psychothérapie relationnelle requiert l'assentiment de l'intéressé, ou informe celui-ci dans les cas de personnes au discernement altéré ou s'il s'agit de mineurs.

d) Lorsqu'il y a obligation légale de signalement, le praticien en psychothérapie relationnelle se doit d'informer la personne qu'il est tenu de se conformer à la loi.

I-9 Informations sur son exercice

a) Toute information du public par quelque moyen que ce soit doit être faite dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du praticien en psychothérapie relationnelle, sur la nature des soins qu'il fournit et sur les résultats escomptés de la psychothérapie.

b) Le praticien en psychothérapie relationnelle n'utilise pas les personnes qui le consultent ou l'ont consulté à des fins médiatiques.

II – Intégrité du soin

II-1 Qualité du soin

Dès lors qu'il a établi un contrat thérapeutique avec une personne, le praticien en psychothérapie relationnelle s'engage à lui donner la meilleure qualité de soin psychothérapique.

II-2 Appel à un tiers

A cet effet, et s'il l'estime utile, il fait appel à la collaboration de tiers. Il signale à la personne en psychothérapie la possibilité ou la nécessité de recourir à d'autres compétences en complément ou en relais de ses propres soins.

II-3 Rapport à la médecine

Conscient de la spécificité de la psychothérapie et de celle de la médecine, le praticien en psychothérapie relationnelle invite le cas échéant la personne qui le consulte à s'entourer de toutes les garanties de cette dernière.

II-4 Responsabilité du consultant

Le praticien en psychothérapie relationnelle se doit d'attirer l'attention de la personne qui le consulte sur sa responsabilité propre et sur la nécessité d'une coopération active et permanente de cette dernière.

II-5 Choix du thérapeute

Le praticien en psychothérapie relationnelle respecte et facilite le libre choix de son thérapeute par la personne.

II-6 Changement de thérapeute

Le praticien en psychothérapie relationnelle est conscient des liens spécifiques mis en place par une thérapie précédemment engagée avec un autre praticien de la psychothérapie. Dans le cas d'une consultation en vue de changer de thérapeute, il facilitera l'analyse de la difficulté qui a surgi.

II-7 Interruption d'activité

Dans le cas où le praticien en psychothérapie relationnelle prévoit d'interrompre son activité, il en informe suffisamment d'avance les personnes qui le consultent et prend toutes mesures appropriées aux situations particulières.

II-8 Appartenance

a) Le fait, pour un praticien en psychothérapie relationnelle, d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou toute autre institution ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

b) Le fait, pour un praticien en psychothérapie relationnelle, d'adhérer personnellement à des idées politiques, une idéologie, une religion, une spiritualité ou une philosophie, ne saurait l'autoriser à influencer la personne qui le consulte pour autre chose que la psychothérapie.

II-9 Liens personnels

a) Le praticien en psychothérapie relationnelle n'engage pas de psychothérapie avec des personnes auxquelles il est par ailleurs intimement lié.

b) Il n'engage pas de psychothérapie avec des personnes intimement liées entre elles, sauf dans le cadre des psychothérapies du système relationnel (psychothérapies de couple, psychothérapies systémiques familiales...).

c) Dans une situation de conflit d'intérêts, il a l'obligation de se récuser.

III – Compétence professionnelle

III-1 Processus psychothérapique personnel

Le praticien en psychothérapie relationnelle est passé lui-même par un processus psychothérapique ou psychanalytique approfondi. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

III-2 Formation professionnelle

Le praticien en psychothérapie relationnelle a validé une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien de la psychothérapie relationnelle.

III-3 Contrôle et supervision

Le praticien en psychothérapie relationnelle se maintient dans un système de contrôle ou de supervision de sa pratique par un tiers qualifié.

III-4 Formation continue

Les connaissances et les compétences du praticien en psychothérapie relationnelle doivent faire l'objet d'une constante régénération tout au long de sa carrière.

III-5 Rigueur

- a) Les modes d'intervention du praticien en psychothérapie relationnelle se font dans les règles de l'art des méthodes qu'il utilise. Il en connaît les fondements théoriques et pratiques et a expérimenté leurs effets.
- b) L'intuition personnelle et la créativité du praticien en psychothérapie relationnelle peuvent s'y ajouter quand elles respectent le cadre posé et ne servent qu'à favoriser le processus psychothérapeutique.

III-6 Mode de communication

Le praticien en psychothérapie relationnelle privilégie la rencontre en présence effective avant toute autre forme de communication à distance quel que soit le média employé. En cas de communication virtuelle nécessitée par les circonstances, il explique les limites de cette modalité et les conditions de son intervention.

III-7 Discernement

Le praticien en psychothérapie relationnelle définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de ses expériences. Il n'est jamais tenu de s'engager dans un processus de soins psychothérapeutiques.

III-8 Orientation

Quand les demandes ne relèvent pas de sa compétence, le praticien en psychothérapie relationnelle oriente les personnes vers des professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises.

III-9 Évaluation

Le praticien en psychothérapie relationnelle ne donne pas de diagnostic ou d'avis à la personne qui le consulte concernant des tiers qu'il ne connaît pas, sauf s'il estime cet avis nécessaire au processus psychothérapeutique mais avec discernement et à titre de simple hypothèse fondée sur les dires de la personne. Cette disposition ne s'applique pas aux séances de supervision.

IV – Responsabilité

IV-1 Responsabilité et autonomie

Outre les responsabilités civiles et pénales de tout citoyen, le praticien en psychothérapie relationnelle a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, il décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis qu'il formule.

IV-2 Situations de droit commun

Le praticien en psychothérapie relationnelle ne peut se prévaloir du processus psychothérapeutique pour cautionner un acte illégal. Il est soumis aux obligations de la loi commune. Dans les cas de situations pouvant porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou d'un tiers, il évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel, d'assistance à personne en danger et d'obligation de dénonciation de crime.

IV-3 Indépendance professionnelle

Le praticien en psychothérapie relationnelle ne doit pas accepter de conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcheraient d'appliquer le présent code de déontologie.

IV-4 Contrôleurs, superviseurs, formateurs

Le praticien en psychothérapie relationnelle exerçant des contrôles, supervisions ou activités didactiques doit se faire dûment identifier par ses institutions professionnelles.

IV-5 Règles de confraternité

Aucune pratique ni institution ne pouvant prétendre à l'exclusivité ou à la primauté sur les autres dans la compétence psychothérapeutique, le praticien en psychothérapie relationnelle est tenu au devoir de réserve et de respect envers ses confrères et envers les autres professionnels de la psychothérapie.

IV-6 Utilisation du nom

Nul n'a le droit dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les nom et titres d'un autre praticien sans son autorisation expresse.

IV-7 Honoraires

Chaque praticien en psychothérapie relationnelle en exercice libéral fixe lui-même ses honoraires en conscience. Il informe les personnes qui le consultent de leur montant dès les premiers entretiens et s'assure de leur accord.

IV-8 Locaux

Le praticien en psychothérapie relationnelle doit pouvoir disposer pour son exercice professionnel de locaux convenables permettant de préserver la confidentialité et disposant de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

IV-9 Information déontologique

Le code de déontologie des praticiens en psychothérapie relationnelle est public. Le praticien en psychothérapie relationnelle le tient à la disposition des personnes qu'il reçoit.